



REGLEMENT DU STATUT DES EDUCATEURS

PREAMBULE

Ce paragraphe n'apparaît que dans les règlements du championnat Seniors. Tout en étant en cohérence avec les textes fédéraux et régionaux, et tout en favorisant la structuration et l'évolution des clubs, une rubrique propre à ce dossier doit apparaître dans nos textes.

ARTICLE PREMIER – OBJET

Ce statut vise à structurer la pratique du football dans les clubs par :

- la nomination de personnes diplômés
- l'accès à la formation

Il permet de mettre en conformité les clubs qui se trouveraient en situation d'accession. Pour rappel la dérogation à l'éducateur ne peut être attribuée que lorsqu'il n'y a qu'un niveau de diplôme d'écart (exemple : BMF en R3 et CFF3 en D1).

Afin de permettre une évolution progressive des clubs, le projet présenté se fait sur 3 ans.

Article 2 – TEXTE DE REFERENCE

Le présent règlement se réfère au Statut des éducateurs et entraîneurs du football de la Fédération Française de Football mis à jour le 26/06/2024 et téléchargeable sur le site de la F.F.F.

ARTICLE 3 – COMMISSION COMPETENTE ET CONTROLE D'ACTIVITE

Cette partie des règlements sera gérée par la Commission Statuts et Règlements (CSR) du District des Alpes de Football. La CSR est habilitée à intervenir. Dans l'idéal, la présence d'un représentant des éducateurs de football dans cette commission est nécessaire.

Elle doit :

- Veiller à l'application du Titre 2 du présent Statut en lien avec le statut de l'éducateur et l'entraîneur de la FFF, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance ;
- Tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un entraîneur ou un éducateur. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause.
- Statuer, indépendamment d'un possible recours judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le

cadre visé au précédent alinéa, c'est-à-dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur

L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche où participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur). En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans « observation après match » et envoyer un mail au district. En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans « observation après match ».

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES EDUCATEURS

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories féminines et futsal, doivent être déclaré à travers Footclubs.

L'éducateur des équipes concernées (Championnat Senior D1 et D2) par ce présent article doit être désigné avant le début des championnats par son club et doit participer à la réunion de début de saison. En cas d'absence à la réunion : voir dispositions financières de la saison en cours. En cas de remplacement provisoire de l'éducateur avant une rencontre, celui-ci devra présenter son diplôme aux officiels et faire confirmer par le club son remplacement par messagerie officielle au secrétariat du District. En cas de remplacement définitif, le club devra transmettre au District, le nom, prénom et le diplôme du remplaçant.

Note : La certification du CFF3 et l'attestation du module senior peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LICENCE

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22 du statut de l'éducateur et de l'entraîneur national), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants (licence éducateur fédéral, animateur fédéral, technique régional ou technique nationale) :

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

ARTICLE 6 – DEROGATION

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Statut et Règlement, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par ladite commission, que celle-ci s'applique. Cette dérogation n'est valable qu'une saison.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE FORMATION DES EDUCATEURS/ENTRAINEURS D'EQUIPE SENIORS D1/D2

L'équipe sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du module ou du diplôme requis n'a pas effectué à minima 70 % des matchs du championnat.

En cas de suspension, de maladie ou de vacances de l'entraîneur qui ne lui permet pas d'effectuer plus de 70% des matchs, le club devra alors le remplacer par un éducateur/entraîneur titulaire du même module ou du même diplôme. En cas de force majeure ou de cas particulier, le club devra avertir la Commission des Seniors qui sera juge de la situation pour déterminer la sanction.

	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Seniors D1	CFF3 CFI Seniors autorisé	CFF3 ou CFI Seniors DF Coach seniors préconisé	DF Coach Seniors
Seniors D2	Module senior ou CFI Seniors attesté	Module senior ou CFI Seniors attesté	CFI Seniors
Seniors D3	Aucune	Aucune	Aucune
Seniors Féminine D1 (D1F)	CFI Seniors préconisé	CFI Seniors	DF Coach Seniors Ou (CFI Seniors + AF Féminin)
D1 Futsal	AF Futsal	CFI Futsal ou AF Futsal	CFI Futsal
U18 D1	Aucun (sauf obligation équipe de jeunes)	Aucune (sauf obligation équipe de jeunes)	CFI U14-U19
U16 D1	Aucun (sauf obligation équipe de jeunes)	Aucune (sauf obligation équipe de jeunes)	CFI U14-U19
U14 D1	Aucun (sauf obligation équipe de jeunes)	Aucune (sauf obligation équipe de jeunes)	CFI U14-U19
U13 D1	Aucun	CFI U10-U13 (cf critérium U13)*	CFI U10-U13

* Aménagement cette saison en lien avec la réforme des formations

* Contrainte du texte présenté pour le critérium U13

Rappel : Les personnes titulaires du CFF3 (c'est-à-dire certifié), en s'inscrivant et participant à une journée complémentaire mise en place par la ligue, obtiennent le DF Coach Seniors. Idem pour les titulaires du CFF2 avec le DF Coach Jeunes. Les personnes titulaires CFF3, en s'inscrivant et participant à une seconde journée complémentaire, obtiennent le DF Coach Jeunes.